

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE 2 – RÉVISION LÉGALE ET CONTRACTUELLE DES COMPTES

SESSION MAI 2024

Durée de l'épreuve : 4 h 30 - Coefficient : 3

Matériel autorisé :

**L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.
L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue », est autorisé.**

Document :

Toute documentation manuscrite ou écrite est autorisée.

**Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 14 pages, numérotées de 1/14 à 14/14**

BARÈME

Dossier 1	10 points
Dossier 2	10 points
Total	20 points

SUJET**DOSSIER 1 – ABER-WRAC'H**

Vous êtes expert-comptable stagiaire dans le cabinet d'expertise comptable Grimm et Perrault. Monsieur Charles Perrault, votre maître de stage, a été contacté par monsieur Brieuc Aber-Wrac'h, qui a exploité jusqu'au 30 novembre 2023 une crêperie ambulante (food-truck). Le 2 avril 2024, il a repris un restaurant-crêperie et envisage de confier au cabinet d'expertise-comptable Grimm et Perrault une mission de présentation des comptes annuels de son entreprise.

À l'occasion d'un entretien auquel vous assistez, monsieur Aber-Wrac'h expose sa situation patrimoniale et professionnelle. Cet exposé suscite de nombreuses interrogations. L'entretien a fait l'objet d'un compte-rendu détaillé qui se trouve en annexe A. Cette annexe est subdivisée en 6 parties numérotées de A1 à A6.

En propos liminaire, vous trouverez en annexe A1 la présentation de la situation patrimoniale de monsieur Brieuc Aber-Wrac'h (BAW).

TRAVAIL À FAIRE

- 1.1. À partir des informations communiquées lors de l'entretien avec monsieur Aber-Wrac'h et reprises dans le compte-rendu (annexe A2), celui-ci respectait-il les obligations comptables imposées aux micro-entrepreneurs ? Justifiez votre réponse.**
- 1.2. Dans son compte-rendu (annexe A2) monsieur Perrault a relevé les modalités d'imposition à la TVA de l'entreprise. Au regard des seules informations figurant dans cette annexe, et sans réaliser de calcul, quelles observations pouvez-vous formuler ?**
- 1.3. Monsieur Perrault a relevé des irrégularités dans la situation des salariés recrutés pendant la période estivale 2023 (annexe A3). Quelles sont-elles ? Justifiez votre réponse.**
- 1.4. Monsieur Aber-Wrac'h a dégagé une plus-value à l'occasion de la cession du fonds de commerce du food-truck – crêperie (annexe A4). La plus-value dégagée dans le cadre de cette cession peut-elle bénéficier d'une exonération fiscale ? Si oui, laquelle ou lesquelles et si non, pourquoi ?**
- 1.5. Le cabinet d'expertise-comptable Grimm et Perrault doit-il proposer une mission de présentation des comptes annuels à l'entreprise de monsieur Brieuc Aber-Wrac'h (voir annexe A4) ? Justifiez votre réponse.**

- 1.6. Si l'issue du litige évoqué à l'annexe A5 était défavorable à monsieur Briec Aber-Wrac'h, ce dernier serait-il susceptible de répondre des dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine ?**
- 1.7. Sans réaliser de calculs, et après lecture de l'annexe A6 et de l'annexe B, le prix d'acquisition de la participation de monsieur Briec Aber-Wrac'h dans la société « Aberec 35 » (294 000 €) proposé par madame Soizic Aber-Benoît vous paraît-il acceptable ? Justifiez votre réponse.**
- 1.8. Dans le cadre de la cession de la participation évoquée aux annexes A6 et B, monsieur Briec Aber-Wrac'h est-il susceptible de bénéficier d'un abattement renforcé sur la base de calcul du prélèvement forfaitaire unique au taux de 30 % sur l'éventuelle plus-value de cession de sa participation dans Aberec 35 ?**

Annexe A

(Scindée en 6 sous annexes)

Résumé de l'entretien avec monsieur Briouc Aber-Wrac'h
(En date du lundi 29 avril 2024 – compte-rendu établi par monsieur Charles Perrault)

Annexe A1

Situation patrimoniale de monsieur Briouc Aber-Wrac'h (BAW)

Monsieur Briouc Aber-Wrac'h (BAW) est né le 1er avril 1996 à Vannes. Il est le fils d'Yves Aber et de Katell Wrac'h. Yves était expert-comptable à Rennes et Katell était secrétaire dans le cabinet d'Yves Aber. Le couple avait conclu un pacte civil de solidarité (Pacs) à la naissance de Briouc. Yves et Katell sont décédés dans un accident de la route, le 1^{er} janvier 2015. Au moment de l'accident, BAW préparait un brevet professionnel de moniteur de voile.

BAW a une demi-sœur Soizic Aber-Benoît (SAB), née en 1990 du mariage d'Yves Aber avec Clémence Benoît. Ceux-ci ont divorcé en 1995. SAB est diplômée de l'école supérieure de commerce de Pau et se destinait à devenir expert-comptable. Au moment du décès de son père, elle était stagiaire expert-comptable dans le cabinet paternel. En 2014, Yves Aber l'avait fait entrer dans le capital de la société par actions simplifiée d'expertise comptable « Aberec 35 » qu'il avait fondée en 2008. Elle entretient des relations tendues avec BAW, son demi-frère.

Très perturbé par le décès de ses parents, BAW a arrêté ses études. En avril 2015, il a acheté un voilier et est parti naviguer pendant plusieurs mois avant de s'établir à Saint Quay Portrieux dans les Côtes d'Armor où il a rencontré en août 2015 Gaëlle Krampouez qui est devenue sa compagne.

En 2015, BAW a hérité, comme sa demi-sœur SAB, de 49 % du capital de la société d'expertise-comptable « Aberec 35 ». Cependant, SAB est maintenant propriétaire de 51 % du capital de cette société car elle en possédait déjà 2 %. Après le décès d'Yves Aber, un expert-comptable a dirigé provisoirement la société. Au bout de trois mois, les actifs professionnels de la société ont été cédés à un jeune professionnel. La SAS « Aberec 35 » est devenue une société patrimoniale qui dispose d'un actif conséquent et dont la présidente est SAB. Par ailleurs, BAW et sa demi-sœur ont perçu le capital d'une assurance décès.

Les parents de Gaëlle Krampouez tenaient la crêperie « La Billig » près du port de plaisance de Saint Quay Portrieux. BAW a travaillé comme serveur dans cette crêperie jusqu'en avril 2019.

Annexe A2

Situation professionnelle de BAW : la crêperie food-truck « Le Briochin »

Entre le 15 décembre 2019 et le 30 novembre 2023, BAW a exploité un food-truck sous l'enseigne « Le Briochin ». Celui-ci proposait des crêpes aux estivants sur les plages des Côtes d'Armor, ou aux chalands sur les parkings des grandes surfaces. La crêperie food-truck proposait des crêpes, des galettes et des boissons : sodas, cidre et bière (BAW a obtenu une licence 3 pour son commerce après une formation).

La majeure partie du chiffre d'affaires est réalisée sur la base de formules :

- une galette ou crêpe + boisson (alcoolisée ou non) : 11,00 € ;
- une galette + une crêpe + boisson (alcoolisée ou non) : 15,00 €.

La recette moyenne par consommateur s'établit à environ 14,00 €.

BAW n'a pas d'appétence pour les chiffres et la gestion. Heureusement, sa compagne Gaëlle, qui a un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en comptabilité, assume toutes les tâches comptables et administratives.

Sur un cahier d'écolier, un journal de caisse reprend globalement les recettes quotidiennes (exclusivement encaissées en espèces). Sur ce cahier sont portés les prélèvements personnels de BAW et les remises d'espèces sur le compte bancaire dédié au commerce.

Par ailleurs, sur un autre cahier, toutes les charges du commerce sont inscrites et ventilées :

- les achats HT d'aliments et de boissons au taux réduit (50 792 € en 2023) ;
- les boissons HT au taux normal de TVA (8 964 € en 2023) ;
- les autres charges HT ;
- la TVA facturée par les fournisseurs.

Le total des recettes du commerce, en 2023, s'est élevé à 162 508 € TTC, soit 154 036 € HT avec un taux de TVA de 5,5 % (152 801 € HT en 2022 et 143 555 € HT en 2021).

BAW ignore la marge que dégage son activité et estime son bénéfice annuel à environ 50 000 €. BAW a été imposé, comme micro-entrepreneur, à l'impôt sur le revenu, sur la base de 29 % du chiffre d'affaires hors taxes.

BAW bénéficie du régime du micro-social. Il souscrit chaque mois une déclaration à l'URSSAF et aux services fiscaux pour la TVA. L'intégralité du chiffre d'affaires est déclarée au taux de 5,5 %.

Annexe A3

L'exploitation du fast-food – crêperie « Le Briochin »

Début 2023, BAW a pris comme salarié à domicile Ange Lubin, jeune homme sans activité et au RSA. Celui-ci a réalisé des travaux de jardinage et d'entretien de la maison de Gaëlle à Binic. BAW l'a déclaré par l'intermédiaire du site des chèques emploi-service universel (CESU). Ange Lubin souhaitant augmenter ses revenus, BAW lui a proposé de travailler avec lui dans le food-truck - crêperie pour la saison estivale 2023. Pendant les mois de juillet et août 2023, BAW a continué à déclarer son salarié par l'intermédiaire du site des CESU. Cette option a paru plus simple et surtout elle permet à BAW de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50 % au titre de l'article 199 sexdecies du code général des impôts (CGI). En septembre 2023 l'activité touristique était encore très importante mais Ange Lubin n'était pas disponible. Aussi, BAW a engagé son frère, Martin Lubin, rémunéré au SMIC. Son activité a été de 48 heures chaque semaine mais BAW a décidé que les heures effectuées au-delà de la durée légale fixée dans la convention collective de la restauration rapide seraient payées par la suite.

Annexe A4

La cession de la crêperie food-truck et le rachat du restaurant « La Billig »

Le 30 novembre 2023, BAW a vendu son fonds de commerce de crêperie food-truck à monsieur Yann Le Borgne. Il a cédé la clientèle et la camionnette équipée en food-truck pour 65 000 € et a réalisé une plus-value.

BAW a acquis le 2 avril 2024, le fonds de commerce du restaurant « La Billig » appartenant aux parents de Gaëlle. La clientèle, le droit au bail, le mobilier et matériels sont évalués à 110 000 €. BAW a financé cette acquisition avec le prix de cession du food-truck et à l'aide d'un emprunt de 50 000 € souscrit sur 5 ans.

Le restaurant « La Billig » a enregistré en 2023 un chiffre d'affaires de 184 308 € (HT), BAW veut continuer à exercer en entreprise individuelle et conserver le statut fiscal de micro-entrepreneur ; par contre, sur notre proposition, il accepte qu'un compte de résultat soit établi pour mesurer les conséquences fiscales de son option.

Annexe A5

Le litige avec Yann Le Borgne

La camionnette équipée en food-truck, acquise en décembre 2019 pour 50 000 €, avait 72 543 km au compteur au moment de son achat. Elle a été cédée le 30 novembre 2023 pour 32 000 € avec 131 608 km au compteur à monsieur Yann Le Borgne.

Début janvier 2024, après une panne du véhicule, monsieur Yann Le Borgne a été dans l'impossibilité d'exploiter son commerce pendant trois mois. Le moteur devait être remplacé et le constructeur ne pouvait pas assurer la livraison des pièces détachées avant la fin du mois de mars. Le garagiste chargé de la réparation étant persuadé que la camionnette avait un kilométrage supérieur à celui du compteur, une expertise a été diligentée.

Monsieur Yann Le Borgne a consulté un avocat qui a adressé un courrier recommandé à BAW qui évoque :

- l'annulation de la vente et le remboursement des 65 000 € ;
- l'indemnisation de la marge sur coût variable qu'aurait dégagé le commerce si monsieur Le Borgne avait pu l'exploiter normalement pendant le 1^{er} trimestre 2024, soit 40 000 € ;
- diverses indemnités complémentaires pour 10 000 €.

BAW affirme qu'il n'a aucune responsabilité, cependant il ne semble pas serein sur l'issue du litige. En effet, celui-ci porte au total sur 115 000 € et BAW ne dispose que d'environ 25 000 € de disponibilités. Il s'interroge sur l'étendue de sa responsabilité pécuniaire si une procédure collective devait être ouverte à la suite de son impossibilité d'indemniser monsieur Le Borgne et bien que sa responsabilité pénale ne soit pas engagée.

Annexe A6

La proposition de rachat de la participation de BAW dans la société Aberec 35

Depuis 2015, BAW détient une participation dans la SAS « Aberec 35 ». Lors de la succession de son père cette participation de 49 % a été évaluée à 196 000 €. Aujourd'hui, sa demi-sœur lui propose d'acquérir sa participation pour 294 000 €. BAW s'interroge sur la conduite à tenir à la suite de cette proposition qui lui semble intéressante.

Sa demi-sœur, SAB, argumente sa proposition en produisant une balance de la SAS « Aberec 35 » arrêtée au 30 septembre 2023 et une note commentant celle-ci (voir annexe B).

SAB a fait observer à BAW que la situation nette de la société au 30 septembre 2023 est de 433 410 € et si des plus-values latentes existent, des travaux importants seront à prévoir sur l'immeuble. SAB évalue la société à 600 000 €. L'immeuble a été financé par un crédit-bail immobilier dont l'option d'achat a été levée le 1^{er} juillet 2023 pour 102 000 €.

SAB affirme que BAW, en cas de cession de sa participation, va bénéficier d'une fiscalité avantageuse.

Annexe B

Balance comptable au 30 septembre 2023 de la SAS « Aberec 35 » communiquée par Soizic Aber-Benoît

		30/09/2023		30/09/2022	
		débit	crédit	débit	crédit
101300	Capital appelé versé		100 000,00		100 000,00
106100	Réserve légale		10 000,00		10 000,00
106800	Autres réserves		348 207,65		385 806,73
157200	Provision pour travaux d'accessibilité		42 500,00		
211500	Terrain	102 000,00			
401000	Fournisseurs		319,02		641,02
444000	Etat : impôt sur les sociétés		13 987,00		
445510	Etat : TVA à déboursier		1 452,00		1 122,00
448601	Etat : impôts et taxes divers		1 231,00		1 048,00
504000	SCPI AOM Armor Breizh Bank	360 000,00		460 000,00	
508500	Dépôts à terme Armor Breizh Bank	10 000,00		10 000,00	
508850	Banque ABB produits à rec cptes à terme	200		200	
512000	Compte bancaire Armor Breizh Bank	20 699,14		10 818,67	
	Totaux	492 899,14	517 696,67	481 018,67	498 617,75
	Solde		-24 797,53		-17 599,08
612200	Loyers CB immob Crédiboabb (2008 - 2023)	66 183,00		88 244,00	
615500	Entretien immeuble	1 877,02		11 783,72	
616100	Assurances	5 854,59		5 785,42	
622600	Honoraires et frais d'actes	6 470,12		3 808,10	
626000	Frais postaux et téléphone	766,32		974,63	
627500	Services bancaires	1 449,48		1 640,21	
631000	Impôts et taxes	6 220,00		4 815,00	
687500	Dotations aux provisions pour travaux	42 500,00			
695000	Impôt sur les sociétés	13 987,00			
706100	Loyers sous-location		69 564,00		92 752,00
706101	Loyers de location		25 036,00		
764500	Intérêts comptes à terme		300,00		300,00
767006	Prod net des SCPI AOM Armor Breizh Bank		25 610,00		6 400,00
	Totaux	145 307,53	120 510,00	117 051,08	99 452,00
	Solde	24 797,53		17 599,08	

Explications données par Soizic Aber-Benoît (SAB) pour argumenter le prix d'acquisition proposé des parts de son demi-frère :

« J'évalue la société à 600 000 €, tu en possèdes 49 %, j'estime donc ta participation à 294 000 €. Je ne pratique pas d'abattement sur cette évaluation du fait que ta participation est minoritaire.

La situation nette comptable de la société au 30 septembre 2023 est de 433 410 € et si des plus-values latentes existent, des travaux importants seront prochainement à réaliser sur l'immeuble propriété de la société depuis le 1er juillet 2023. L'immeuble a été financé par un crédit-bail immobilier d'une durée de 15 ans. Notre père y exploitait son cabinet. Le loyer de crédit-bail annuel était de 88 244 € H.T. L'option d'achat a été levée le 1^{er} juillet 2023 pour 102 000 €. De ce fait, il a fallu vendre des parts de SCPI dans de très mauvaises conditions.

Je te rappelle que l'immeuble de bureaux a été construit en 2008 sur un terrain de 2 000 m². Il est donc maintenant ancien.

Le locataire souhaite qu'on installe une rampe d'accès et un ascenseur, ces dépenses sont estimées à 42 500 € (HT) qu'il va falloir déboursier rapidement, une provision a été constituée à hauteur du montant de ces travaux. Le tracé des 25 places de parking doit être repeint et les espaces verts entourant l'immeuble sont à refaire complètement. Le chauffage central sera à remplacer d'ici deux ans. De ce fait, je ne peux pas te donner une valeur de l'immeuble, mais son prix de vente devrait souffrir du fait des travaux à réaliser.

En 2015, avec le produit de la cession de la clientèle du cabinet d'expertise comptable, la société a souscrit 5 000 parts à 100,00 € de la société civile de placement immobilier (SCPI) Immo Armor Breizh Bank. Le portefeuille de cette société est constitué d'immeubles situés à Nantes, Lorient, Brest et Rennes. En juin 2023, elle a été obligée de vendre 1 000 parts pour 125 610,00 €, c'est-à-dire à 125,61 € la part. En décembre 2021, la société avait vendu 200 parts à 132,00 € la part. La valeur de la part est aujourd'hui de 125,00 €.

À l'occasion de la cession de ta participation, tu vas bénéficier d'un régime fiscal favorable. Tu es propriétaire des actions de la société Aberec 35 depuis 2015, tu vas bénéficier d'un abattement de 85 % pour la détermination de la « flat-tax » de 30 %. »

DOSSIER 2 – S.A. KECACOUP

Monsieur Bernard TUATION est aujourd'hui un homme serein et comblé. De formation technique, travailleur acharné, il a au siècle dernier créé sa première entité la SARL ANNA PRODUCTION en 1986, dans le secteur industriel de mécanique de précision.

Les débuts professionnels se sont éloignés, les années ont passé, au gré des aléas, des bonnes nouvelles et des opportunités. À ce jour, c'est tout un groupe d'entreprises qu'il dirige. Situé dans une très belle contrée en région Centre, et afin d'assurer la pérennité de son groupe, il a besoin de votre analyse et de vos conseils en tant que chef de mission au sein du cabinet d'expertise comptable CEA.

Aujourd'hui, le groupe est constitué de cinq structures, une holding, la SA KECACOUP qui détient les parts sociales des SARL d'exploitation (ANNA PRODUCTION, LISE DISTRIBUTION et LASSIE-TUDE) et celles d'une SCI (IMMOTUATION), pour la détention et la gestion du parc immobilier.

Monsieur TUATION, qui détient à ce jour 95 % du capital social de la SA KECACOUP, a été nommé Président du conseil d'administration de cette société, dès sa création, le 28 août 1990. Il conserve de bonnes relations avec son commissaire aux comptes, monsieur ROLLAND.

Heureux papa de trois filles, Anna, Lise et Lassie TUATION, il a confié en 2001, la gérance de chaque filiale à chacune d'entre elles.

En annexe C, figure la présentation du groupe KECACOUP et en annexe D un extrait des états financiers sur les deux dernières années.

Perturbés par leurs dernières lectures sur les modifications en matière de nomination d'un commissaire aux comptes, les dirigeants se posent un certain nombre de questions.

De plus, lors de la dernière visite trimestrielle en 2022 de la collaboratrice de monsieur ROLLAND, madame Ella TOUFFEAU, monsieur TUATION a été informé d'une réforme sur les conditions de nomination des commissaires aux comptes. Cette dernière lui a indiqué que le montant du chiffre d'affaires à prendre en compte est, désormais, fixé à 8 millions d'euros et l'effectif salarié à 50. Trouvant que cela manque de précision, monsieur TUATION vous interroge.

TRAVAIL À FAIRE**2.1. Comment se calcule le chiffre d'affaires à retenir ?****2.2. Comment se calcule l'effectif salarié à retenir ?**

Les données chiffrées 2022 de la SA KECACOUP étant en dessous des seuils, Ella TOUFFEAU n'a pas inscrit le renouvellement du commissaire aux comptes, monsieur ROLLAND, à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue le 29 juin 2023.

2.3. Que pensez-vous de la position d'Ella TOUFFEAU ? Justifiez votre réponse.

Anna, associée minoritaire dans la SA KECACOUP, apprécie fortement les échanges avec monsieur ROLLAND. Elle désire que vous lui exposiez les conditions de nomination volontaire d'un commissaire aux comptes.

2.4. Par quelles voies des associés minoritaires peuvent-ils obtenir la nomination volontaire d'un commissaire aux comptes ? Justifiez votre réponse.

Vous intervenez dans les locaux de la SARL LASSIE-TUDE, créée le 16 juillet 1997, au capital de 100 000 € et gérée par Lise TUATION.

Au cours de vos travaux sur les comptes clos au 31 décembre 2023, Lise vous confirme que la situation économique et financière ne s'est pas améliorée depuis la constatation du résultat 2022, très fortement déficitaire. Elle n'envisage pas une amélioration notable avant 4 à 5 ans.

Elle vous informe qu'elle a été relancée par le Greffe du Tribunal de BOURGES, pour non-dépôt des comptes annuels 2022 et précise que le commissaire aux comptes, monsieur RAYMOND, régulièrement nommé depuis 2012 et renouvelé en 2018 dans la mission, figure emblématique dans la région, est très souple avec le respect de ces formalités, jugeant cela plus comme une contrainte administrative improductive que comme une vraie valeur ajoutée pour la société.

2.5. Quelles sont les sanctions encourues et pour qui, en cas de non-dépôt des comptes annuels ? Justifiez votre réponse.

Lise vous informe que le greffe du Tribunal de commerce a envoyé à monsieur RAYMOND, copie du courrier adressée par le greffe.

2.6. Quelle sera l'attitude de monsieur RAYMOND ? Justifiez votre réponse.**2.7. Les capitaux propres de la SARL LASSIE-TUDE étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, quelles sont les différentes étapes de la procédure à respecter et les risques inhérents ? Justifiez votre réponse.****2.8. Compte tenu de la perte de la moitié du capital, quelles diligences pourrait envisager monsieur RAYMOND, commissaire aux comptes ? Justifiez votre réponse.**

Monsieur Bernard TUATION âgé de plus de 70 ans, souhaite transmettre les titres qu'il détient dans la société holding, la SA KECACOUP, à ses filles. Sur les conseils de son notaire, Me Hélène FAUVET, il souhaite démembrer les titres qu'il possède et céder la nue-propriété à ses filles.

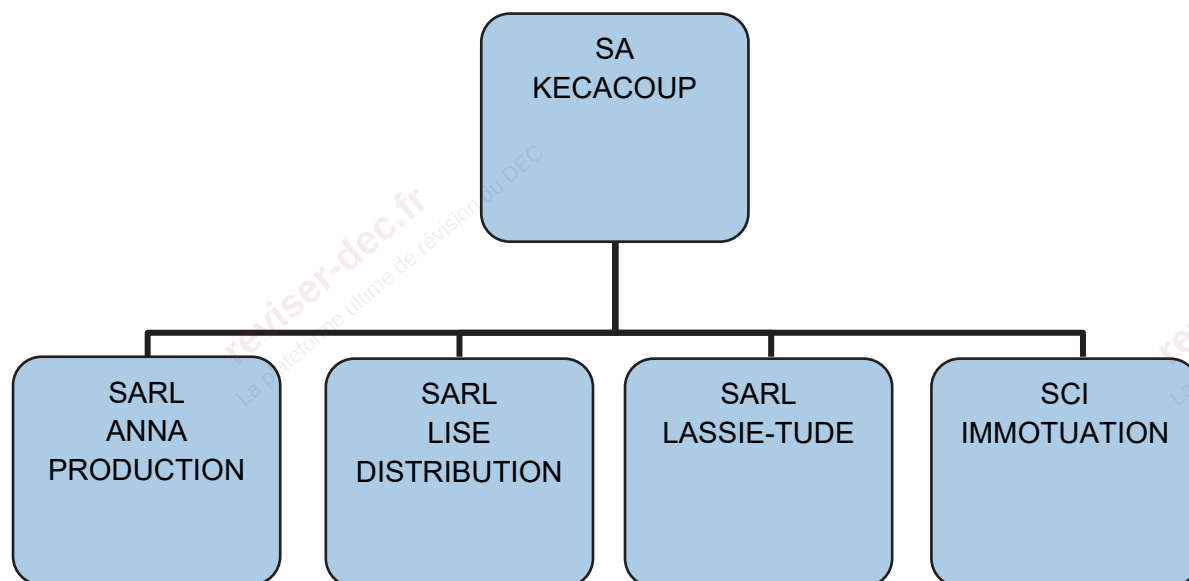
2.9. Qui votera lors des assemblées générales ? Justifiez votre réponse.

Annexe C

Présentation du groupe KECACOUP

Nom de la société	Date de création	Pourcentage de détention par SA KECACOUP
SARL ANNA PRODUCTION	01/07/1986	Détention à 90 %
SA KECACOUP	28/08/1990	Société holding
SARL LISE DISTRIBUTION	01/07/1986	Détention à 95 %
SARL LASSIE – TUDE	01/07/1986	Détention à 10 % en 1990 puis à 95 % le 2/01/2022
SCI IMMOTUATION	01/07/1986	Détention à 55 %

Organigramme du groupe



Annexe D

Informations financières (extraits)

Total bilan, chiffre d'affaires et nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 2021 (clôture de l'exercice au 31 décembre) des sociétés du groupe (en K€) :

(Montant en K€)	Total bilan	Total chiffre d'affaires	Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice
SARL ANNA PRODUCTION	856	1 451	14
SA KECACOU	10 500	988	4
SARL LISE DISTRIBUTION	3 259	4 458	20
SARL LASSIE –TUDE	1 415	2 896	9
SCI IMMOTUATION	5 485	941	0

Total bilan, chiffre d'affaires et effectif nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice 2022 (clôture de l'exercice au 31 décembre) des sociétés du groupe (en K€)

(Montant en K€)	Total bilan	Total chiffre d'affaires	Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice
SARL ANNA PRODUCTION	953	1 560	15
SA KECACOU	10 500	1 022	4
SARL LISE DISTRIBUTION	3 589	4 174	20
SARL LASSIE –TUDE	1 213	2 923	10
SCI IMMOTUATION	5 658	953	0